

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est encadrée par le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 mais aussi par le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et L.153-20 ainsi que R.153-8 à R.153-10.

La procédure d'enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, qui, conformément l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, suit la même procédure que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le règlement local de publicité (RLP) ne fait pas partie des plans et programmes pour lesquels une évaluation environnementale est obligatoire au titre de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été initiée par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2020.

Durant l'écriture du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, une phase de concertation a permis à la collectivité de recueillir les remarques et propositions formulées par le public, les personnes publiques associées, les acteurs économiques, les professionnels de l'affichage et les personnes concernées afin de faire évoluer ledit projet.

Par délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de cette concertation et a arrêté le projet de RLPi.

Le projet arrêté a été transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ;
- à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 3 du code de l'environnement.

Il convient désormais de soumettre ce projet à enquête publique tel que le prévoit l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du Règlement Local de Publicité ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil Communautaire.

Le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de chaque commune, conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement.